



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE »

Entre

La Commune d'Eygalières, dont l'Hôtel de ville se situe Place Marcel Bonein, 13810 EYGALIERES, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° 08.2020 en date du 28 janvier 2020, d'une part,

Ci-après dénommée la collectivité propriétaire,

et

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège se situe 2, avenue des écoles, 13520 Maussane-les-Alpilles, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n° 168/2017 en date du 25 octobre 2017, d'autre part,

Ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,

Vu les articles L. 1321-1 à 1321-5, L. 5211-5 III et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de statuts de la CCVBA ;

Vu les statuts de la CCVBA et sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent procès-verbal a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité » et de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit de ces biens à la collectivité bénéficiaire.

Il indique la consistance, la situation juridique, l'état et de l'évaluation de la remise en état des biens mis à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Suite aux dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité ».

Au sein du périmètre de la zone d'activité des Grandes Terres, les biens faisant l'objet du présent procès-verbal de mise à disposition sont :

- La voirie interne à la zone relevant du domaine public ou privé communal ;
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes)
- La signalisation horizontale et verticale règlementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires...)
- Les espaces collectifs et les espaces verts
- Les bassins de rétention
- Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées

La liste ci-dessous précise la consistance des biens et plus particulièrement pour la voirie, son état et l'évaluation de sa remise en état pour. L'évaluation de la remise en état porte sur les parties en moyen et en bon état. Elle correspond à une estimation réalisée en interne. Les montants constituent des ordres de grandeur fondés sur le principe d'une remise en état à l'identique.

Les biens ayant un usage communal ne sont pas non plus concernés par cette mise à disposition (stockage pour les services techniques...).

Article 1 : Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens

Eygalières - ZA des Grandes Terres				
Consistance			Etat	Evaluation de la remise en état
Superficie (m²) - DGI	Références cadastrales	Affectation existante		
760,00	BW0143	Fossé	Sans objet	Sans objet
16,00	BW0115	Transformateur	Sans objet	Sans objet
1 290,00	BW0138	Bassin de rétention	Besoin de maintenance uniquement	Sans objet
5395,00	BX0069	Parcelle non bâtie	Sans objet	Sans objet
2 440,00	BW0139	Canal d'irrigation (+ voirie)	Sans objet	Sans objet
Voirie : 1. Allée Joseph d'Arbaud 2. Traverse Victor Gelu 3. Rue Henriette Dibon 4. Impasse Sully - André Peyre 5. Chemin des Grandes Terres 6. Chemin du Plan (OU Chemin de la Draille Pourride) 7. Impasse Max Philippe Delavouet			Cf. Annexe 1 « Diagnostic de la voirie »	
Sont également mis à disposition : <ul style="list-style-type: none"> • Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes) • La signalisation horizontale et verticale règlementaire et la signalétique, • Les équipements scellés au sol, • L'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires) – cf annexe 3 • Les espaces collectifs et les espaces verts • Les bassins de rétention • Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées 				

Article 2 : Situation juridique des biens

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci.

La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 4 : Litiges

Les parties s'engagent à privilégier, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec d'un règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Maussane les Alpilles, le 28/01/2020

Le Maire de la Commune
d'Eygalières


Monsieur Bernard WIBAUX

Le Vice-président de la Communauté de
Communes Vallée des Baux-Alpilles


Monsieur Yves FAVERJON



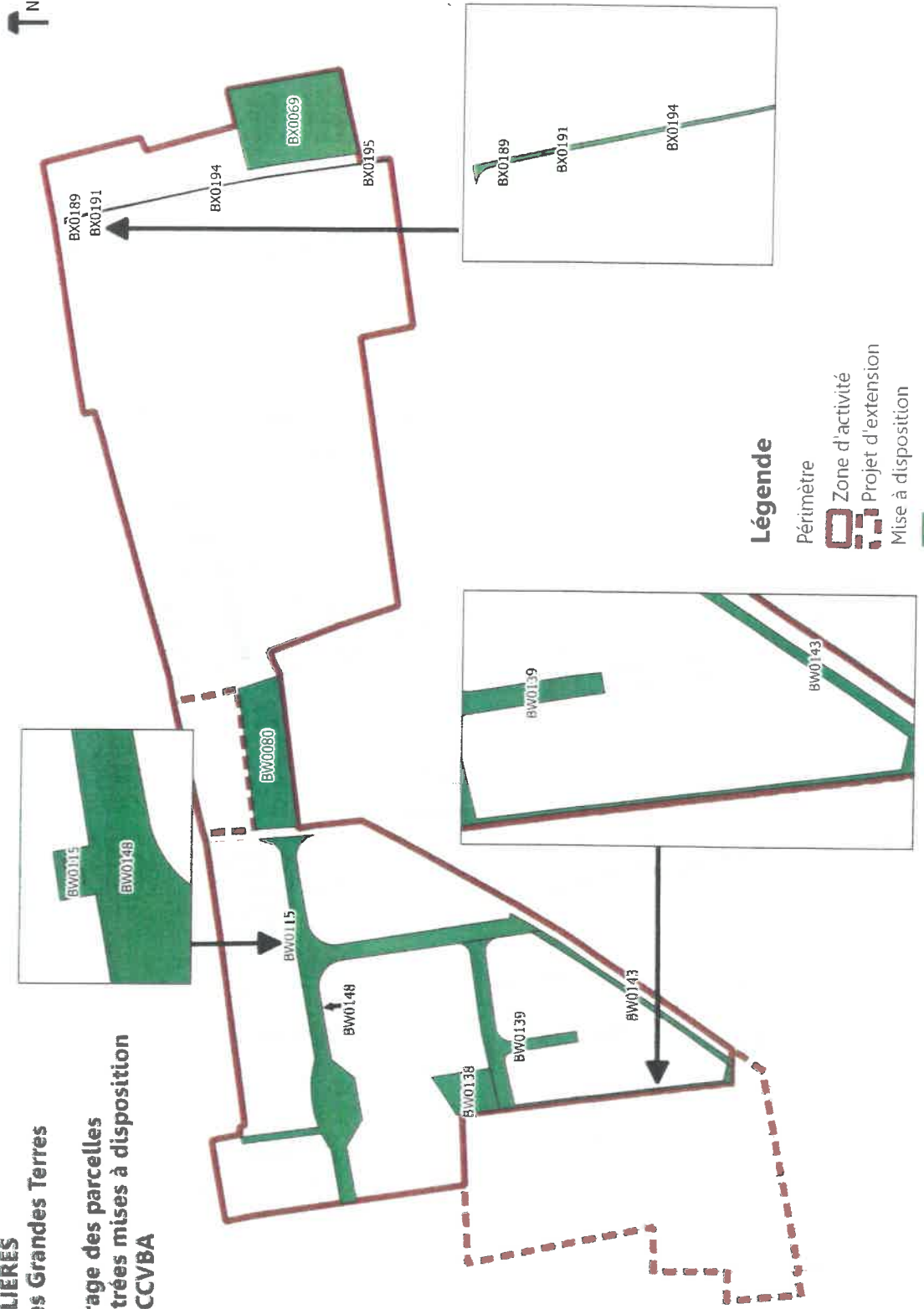
Annexe 1 – Diagnostic de la voirie

Voir document joint

Annexe 2 – Parcelles cadastrées mises à disposition

**EYGALIERES
ZA des Grandes Terres**

**Repérage des parcelles
cadastrées mises à disposition
de la CCVBA**



Annexe 3 – Eclairage public

(source : recensement de l'éclairage public communautaire, Alpilles Topographie, novembre 2013)



RECENSEMENT DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
COMMUNAUTAIRE

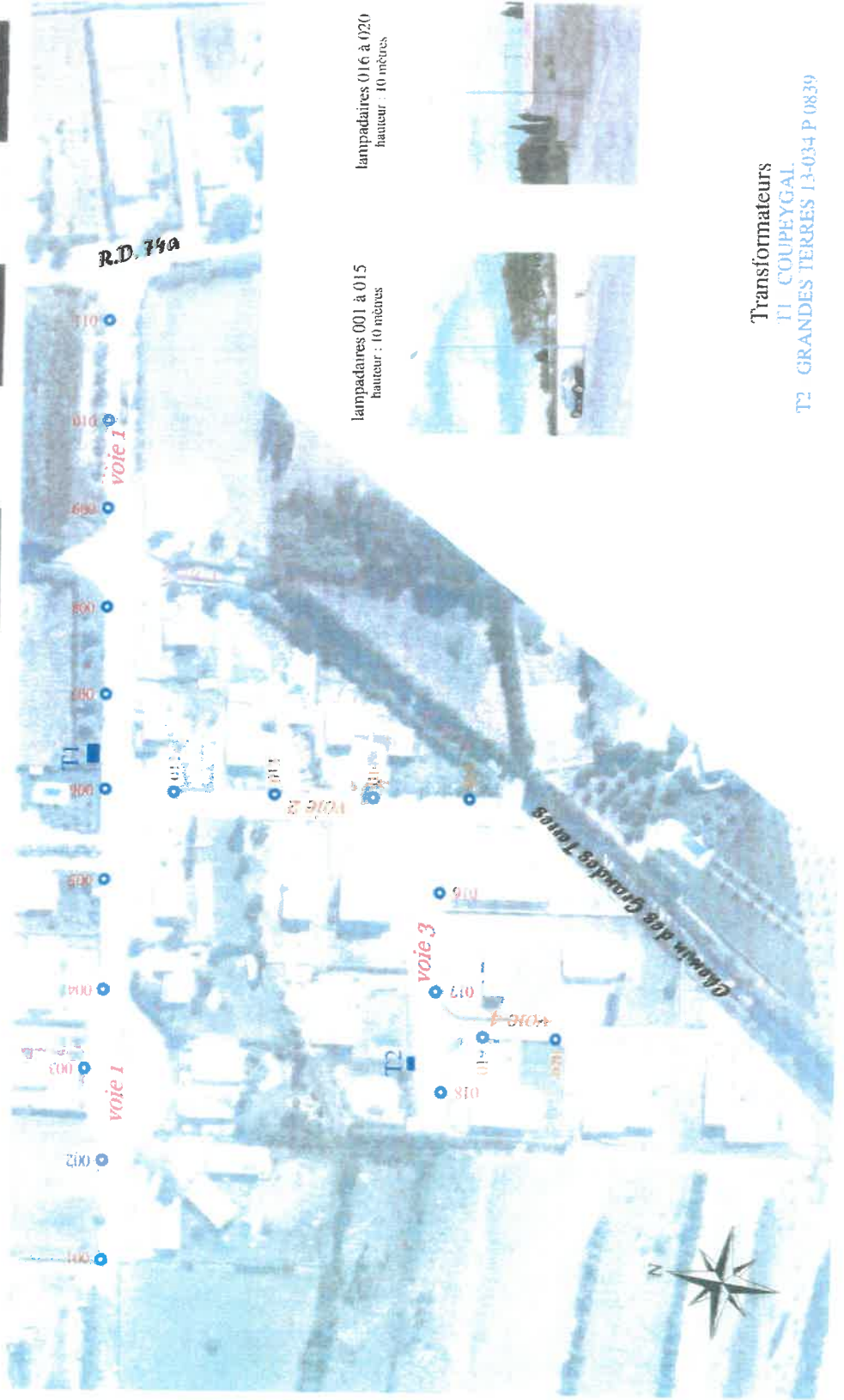


Commune d'Eygalières

Zone Artisanale des Grandes Terres

- 1 - Allée Joseph d'Arbaud
- 2 - Rue de la Chapelle
- 3 - Rue Benoitte Dibou
- 4 - Avenue de la Vallée

- 004-DI-001 à 011
- 009-DI-001 à 011
- 004-DI-010 à 018
- 010-DI-001 à 011



lampadaires 001 à 015
hauteur : 10 mètres



lampadaires 016 à 020
hauteur : 10 mètres



Transformateurs
T1 COUPEYGAL
T2 GRANDES TERRES 13-034 P 0839

ANNEXE N°1

Compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité »

EYGALIERES
ZA des Grandes Terres
Périmètre de la ZA

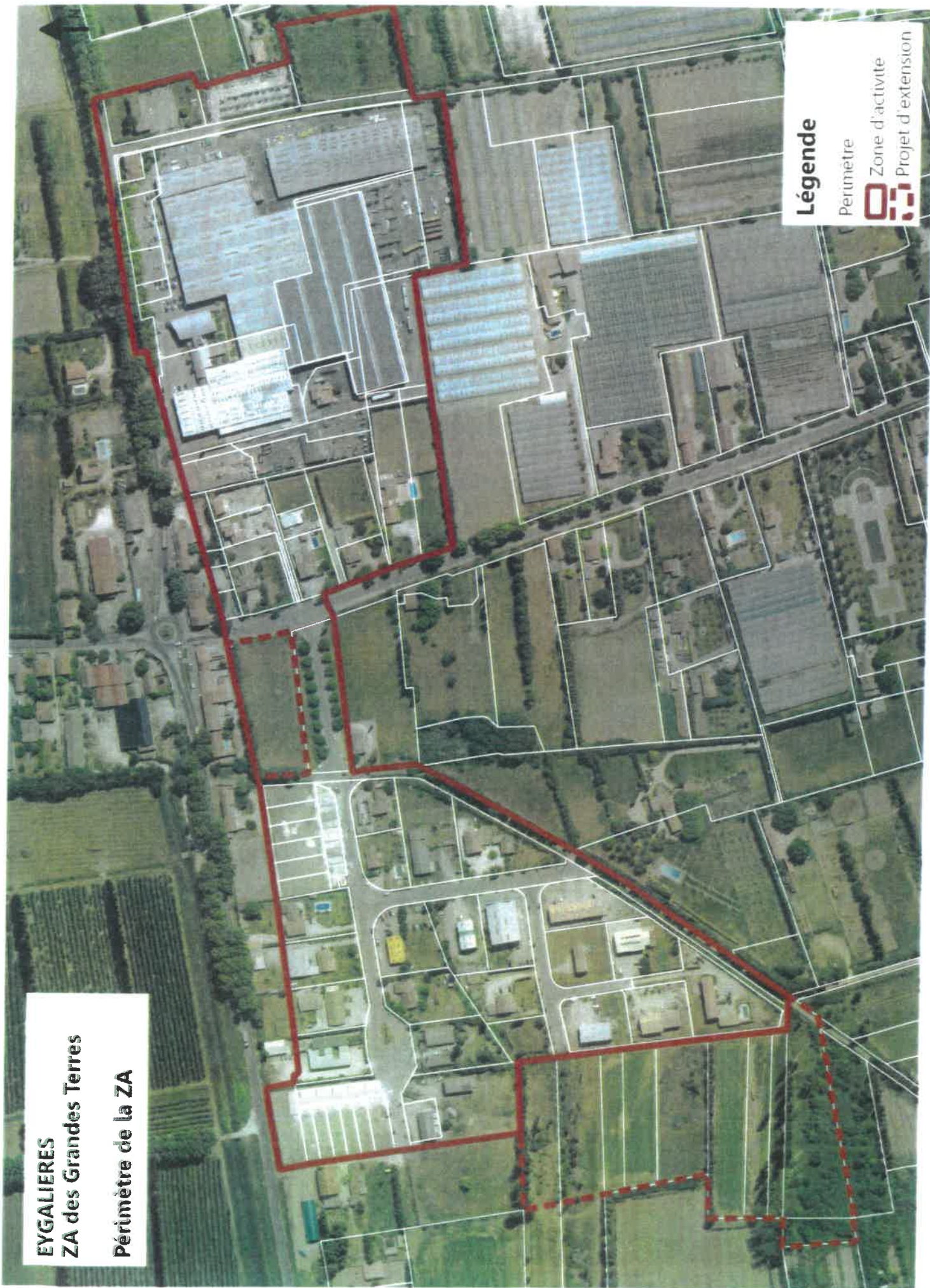
Légende

Périmètre



Zone d'activité

Projet d'extension



**DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE D'EYGALIERES**

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 19
REPRESENTES : 0
VOTANTS : 19
VOTES POUR : 19
VOTES CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08.2020

OBJET : DEFINITION DU PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES ET PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES BIENS CONCERNES PAR LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE »

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier, le Conseil Municipal de la commune d'Eygalières, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard WIBAUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2020.

Etaient présents : ALBINET Catherine, BLANC Michel, BRAILLE Corinne, CHARRADE Sylvie, COMBE Aurélie, DE TURCKHEIM Amaury, FAUQUE Lucien, GAUTIER Robert, GRIMAUD Roland, HALDY Jean, LUCCINI Ludovic, MARTEL Fabien, MICHEL Anne-Marie, MORICELLY Benjamin, PANCIERA Patricia, PELISSIER Aline, RICARD Monique, UFFREN Marie-Christine.

Un scrutin a eu lieu, Madame Aurélie COMBE a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes est depuis le 1^{er} janvier 2017 seule compétente en matière de développement économique, notamment pour créer, aménager, gérer et entretenir toutes les zones d'activité.

Il convient donc de définir les périmètres des zones d'activité et d'identifier les biens faisant l'objet du transfert de compétence.

Vu, les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°78/2013 du 11 décembre 2013 relative au transfert de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°78/2013 du 11 décembre 2013 relative au transfert de la compétence « éclairage public communautaire » ;

Vu la délibération n°12/2014 du 1er février 2014 relative à la modification des délibérations n° 78/2013 et n° 79/2013 ;

Vu la Commission Développement Local du 20 avril 2017 ;

Vu l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le transfert à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » consiste en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones ;
- La promotion, la commercialisation, la revente des terrains aménagés ;
- L'animation de la zone, la gestion de services communs aux entreprises ;
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...)
- Sa réhabilitation, requalification, l'entretien de ses voiries et espaces publics ou communs (espaces verts, bassins, délaissés...).

Il est précisé que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite NOTRe supprime la mention de l'intérêt communautaire. Compte-tenu de l'absence de définition légale de la notion de zone d'activité économique, il convient donc de déterminer les périmètres des zones d'activités qui de facto sont devenues communautaires depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la base du faisceau d'indices suivant :

- La vocation économique de la zone est mentionnée par un « zonage économique » (UE, AUE, 2AUE...) dans un document d'urbanisme approuvé ou dans le précédent document d'urbanisme en vigueur (POS) ;
- La zone représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune ;
- La zone est le fruit d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC, PAE...), initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux...)
- La zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

La définition des périmètres des zones d'activité doit par ailleurs permettre de définir les biens concernés par cette compétence.

Un travail de diagnostic du foncier et de recensement de la voirie a ainsi été réalisé en interne pour définir les périmètres des zones d'activité et pour identifier les biens faisant l'objet du transfert de compétence. Il a été présenté en Commission de Développement Local du 20 avril 2017 et complété depuis par un diagnostic de l'état de la voirie.

Sur le territoire de la Communauté de communes, les huit zones d'activité faisant l'objet du transfert de compétence sont :

- Zone d'activité des Lagettes ;
- Zone d'activité de La Massane ;
- Zone d'activité de Sainte-Philomène ;
- Zone d'activité de Roquerousse et Capelette ;
- Zone d'activité de La Gare ;
- Zone d'activité des Grandes Terres ;
- Zone d'activité de La Laurade.

Les périmètres de ces zones sont listés en annexe n°1 à la présente délibération.

Des procès-verbaux de mise à disposition (cf. annexe 2) matérialiseront ce transfert pour les biens suivants situés dans les zones d'activité et se rattachant à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » à savoir :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public ou privé communal ;
- Les chemins piétons ;
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluvial (fossés et canalisations existantes) ;
- La signalisation horizontale et verticale règlementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol ;
- L'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires...) ;
- Les espaces collectifs et les espaces verts ;
- Les bassins de rétention ;
- Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Monsieur le Maire rappelle que les biens situés en zone d'activité et ayant vocation à être aliénés feront l'objet d'un transfert en pleine propriété acté dans la délibération n° 104/2017 du 21 juin 2017.

Monsieur le Maire explique par ailleurs que la définition des périmètres des zones communautaires induit des modifications aux délibérations n° 78/201 et n° 79/2013 du 11 décembre 2013 et à la délibération n° 12/2014 du 1^{er} février 2014 en terme de répartition entre les voies et les points lumineux situés dans les zones d'activité et les voies et les points lumineux situés hors des zones d'activité.

En effet, les voiries et les points lumineux situés dans les zones d'activité sont désormais rattachés à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » tandis que les voiries et les points lumineux situés hors des zones d'activité sont rattachés aux compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public communautaire ».

Il convient donc d'explicitier les voies et points lumineux concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ».

Il est précisé qu'aucune voie n'est supprimée par rapport à la délibération n° 78/2013 du 11 décembre 2013. Il est par ailleurs observé que par rapport aux délibérations n° 79/2013 du 11 décembre 2013 et à n° 12/2014 du 1^{er} février 2014, il manque un point lumineux dans la zone d'activité de Roquerousse et Capelette à Maussane-les-Alpilles.

Par contre, le transfert de la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » et la définition des périmètres des zones communautaires induisent l'ajout de nouvelles voies et de nouveaux points lumineux, identifiés dans les procès-verbaux de mise à disposition

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'approuver le périmètre des zones d'activité de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portés en annexe ;
- d'approuver les projets de procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » portés en annexe.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le périmètre des zones d'activité de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portés en annexe ;
- **D'APPROUVER** les projets de procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » portés en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres du Conseil présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**Le Maire,
Bernard WIBAUX**

